

naires ne lui en ait alloué; mais les actionnaires pourront faire telle compensation en faveur du Président ou du Vice-Président, pour leurs services extraordinaires à la Banque, qu'ils croiront raisonnable et convenable.

*Douzième.*—Il ne faudra pas moins de cinq directeurs pour former un Conseil à l'effet de régir les affaires et transactions; le Président ou le Vice-Président en feront toujours partie, sauf le cas de maladie ou d'absence nécessaire, auquel cas ils seront remplacés par tout autre directeur que le Président ou le Vice-Président, ainsi malade ou absent, auront désigné à cet effet dans un écrit revêtu de leurs signatures. Le Président et le Vice-Président voteront en conseil comme directeurs, et s'il y avoit égalité de votes pour et contre une question agitée, la voix du Président, et, en son absence, celle du Vice-Président, l'emportera.

*Treizième.*—Tout nombre d'actionnaires, non moindre de vingt-cinq, qui ensemble seront propriétaires d'au moins deux cents cinquante actions, pourront en tout tems, par eux-mêmes ou par leurs procureurs, convoquer une assemblée générale des actionnaires, pour des objets relatifs à ladite Association, moyennant qu'ils en donnent l'avertissement pendant six semaines au moins dans l'un des Papiers nouvelles publiés dans cette ville, et qu'ils spécifient dans cet avertissement le tems et le lieu où l'assemblée devra se réunir, avec l'objet ou les objets de la convocation; et les Directeurs, ou sept d'entr'eux, auront en tout tems le même pouvoir (en remplissant les mêmes formalités) de convoquer une assemblée générale comme dit ci-dessus. Et si l'objet pour lequel aucune assemblée générale convoquée soit par les actionnaires soit par les Directeurs comme isit ci-dessus, étoit d'examiner la proposition du renvoi du Président, du Vice-Président, d'un autre Directeur ou d'autres Directeurs, pour malversation, alors et en pareil cas la personne ou les personnes dont on proposeroit ainsi le renvoi, sera suspendue ou seront suspendues de l'exercice de ses ou de leurs fonctions d'office, à dater du jour que tel avertissement aura été publié pour la première fois: et si c'étoit le Président ou le Vice-Président il sera remplacé par les autres Directeurs pour agir pendant le tems que durera telle suspension.

*Quatorzième.*—Tous Caissiers et Commis de la Banque ayant que d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, contracteront une obligation, garantie par deux cautions ou plus, au déur des Directeurs; c'est-à-dire, chaque Caissier pour une somme qui ne sera pas moindre de cinq mille Livres, avec condition pour sa bonne et fidèle conduite; et tout Commis, avec semblables conditions et sûretés, pour la somme que les Directeurs croiront